



Saint-Denis, le 29 décembre 2020

Arrêté n° 3708

portant attribution d'une subvention de l'État à la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour la régularisation des systèmes d'endiguement de son territoire

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, R.561-6 à R.561-14 et R.561-15 à R.561-17 ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifié par l'article 154 de la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;

VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le courrier du 24 septembre 2020 du président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) de demande de subvention pour la réalisation ou la mise à jour d'études de dangers des ouvrages de protection contre les inondations requises au titre de la réglementation ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Une subvention est attribuée à la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour la réalisation ou la mise à jour des études de dangers d'ouvrages de protection contre les inondations (hors digues de la Rivière des Roches) présents sur son territoire.

Le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre de cette opération sont décrits dans les annexes technique et financière jointes.

Article 2 : Suivi de l'arrêté

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance du présent arrêté est la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service de Prévention des Risques Naturels et Routiers (SPRiNR).

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est le responsable du service GEMAPI de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST).

Article 3 : Durée de l'opération et éligibilité temporelle des dépenses

L'opération comprend des études.

La durée prévisionnelle de l'opération est de 30 mois à compter du démarrage prévisionnel indiqué au 1^{er} janvier 2021.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant de l'État cité à l'article 2 de l'avancement de l'opération.

Article 4 : Montant de l'aide financière

Le montant total de l'aide de l'État est de **125 000 euros TTC** (cent vingt cinq mille euros). Ce montant constitue un montant maximum de subvention, calculé au regard des dépenses éligibles présentées à l'annexe financière et du taux maximal de subvention qui est fixé à 50 % des dépenses éligibles.

Son montant définitif sera calculé au terme de l'opération au vu des dépenses éligibles effectivement exposées et justifiées aux conditions fixées à l'article 5 (cf infra).

La dépense est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour la mesure « Études et Travaux de Prévention ou de Protection contre les risques naturels des Collectivités Territoriales ».

Compte à créditer

BIC	IBAN automatisé
BDFEFRPPCCT	FR64 3000 1000 647D 3300 0000 003

L'ordonnateur est le préfet de La Réunion. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Article 5 : Modalités de paiement

Sous réserve de disponibilité des crédits, l'aide de l'État est versée comme suit :

- un (ou plusieurs) acompte(s), dans la limite de 80% du montant prévisionnel global, sur
 - * présentation d'une lettre de demande de paiement de l'acompte attestant du niveau d'avancement de l'opération et précisant le montant des dépenses réalisées,
 - * fourniture d'un état récapitulatif des dépenses payées (faisant apparaître par facture : son numéro, sa date, son objet, le nom du bénéficiaire et son montant) pendant la durée de l'éligibilité temporelle signé du président de l'intercommunalité et certifié par le comptable public, accompagné des factures acquittées ;
- le solde, liquidé au prorata des dépenses éligibles effectivement exposées dans la limite du montant maximum prévisionnel cité à l'article 4, déduction faite des sommes déjà versées, à l'achèvement de l'action, sur :
 - * présentation d'une lettre de demande de paiement signée du président de l'intercommunalité, certifiant que les actions ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention, précisant leur date d'achèvement et détaillant la répartition des dépenses par postes cités à l'annexe financière et précisant le cas échéant la liste et le montant respectif des autres aides publiques perçues,
 - * fourniture d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées (faisant apparaître par facture : son numéro, sa date, son objet, le nom du bénéficiaire et son montant) pendant la durée de l'éligibilité temporelle signé du président de l'intercommunalité et certifié par le comptable public, accompagné des factures acquittées non transmises jusqu'alors.

La demande de solde devra obligatoirement être déposée dans les 12 mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, soit en l'espèce avant le 30 juin 2024. En l'absence de réception par le service instructeur de cette demande de solde et des pièces qui l'accompagnent au terme de la période de douze mois précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6 : Validité et modification de l'arrêté

Le présent arrêté, comportant deux annexes dotées de la valeur réglementaire, prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Les conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté (relatives notamment à la date prévisionnelle d'achèvement de l'action) peuvent faire l'objet de modification, sous réserve de demande écrite et motivée transmise par voie recommandée et réceptionnée par le service instructeur au plus tard deux mois avant la date prévisionnelle d'achèvement de l'action (cf article 3), le cachet de réception faisant foi.

La modification n'est pas de droit. Elle doit être justifiée par des motifs exceptionnels, indépendants de la volonté du bénéficiaire.

L'acceptation de cette demande par l'État donne lieu à édicition d'un arrêté modificatif précisant les éléments modifiés, sans que la nature de l'opération citée à l'article 1 puisse être remise en cause.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur pour l'État mentionné à l'article 2 de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le service instructeur pour l'État mentionné à l'article 2.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit respecter les règles de la commande publique auxquelles il est assujéti à raison de son statut de collectivité locale.

Il doit enfin tenir une comptabilité analytique séparée pour la réalisation de cette opération.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et / ou sur place effectué par le service de l'État mentionné à l'article 2 ou par toute autorité désignée par le préfet de La Réunion. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses.

Article 9 : Abrogation

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par le bénéficiaire expose à son abrogation de plein droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti au bénéficiaire pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

Article 10 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier,

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles,

le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

Article 11 : Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été financée par l'État.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et par pli recommandé avec accusé-réception.

Article 13 : Dispositif exécutoire

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet
L'adjoint
pour les affaires
délégation,
secrétariat général
et affaires locales

Benoit HERLEMONT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE TECHNIQUE

À l'arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour l'élaboration ou la mise à jour des études de dangers d'ouvrages de protection contre les inondations

Ce document a pour objet de préciser les conditions techniques de réalisation de l'action subventionnée.

=> Contexte

La réglementation confie la responsabilité de la réalisation de l'étude de dangers au gestionnaire du système d'endiguement ayant une vocation de défense contre les inondations fluviales et maritimes. La mission de défense contre les inondations et contre la mer relève aujourd'hui de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) instaurée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Elle est confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), notamment la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) depuis le 1er janvier 2018.

Dans le cadre des procédures de régularisation en tant que systèmes d'endiguement, la CIREST doit procéder à la mise à jour ou à l'élaboration d'études de dangers de ses ouvrages de protection contre les inondations.

=> Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi de cette opération pour la CIREST est la mise en conformité de ses ouvrages de protection contre les inondations vis-à-vis de ses obligations réglementaires de protection des personnes et des biens.

=> Modalités pratiques de mise en œuvre de l'action

Conformément au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) va mandater les dépenses de cette opération. Cet arrêté de subvention permettra de rembourser les dépenses effectuées par l'intercommunalité au titre des études précitées. Celles-ci concernent :

- l'élaboration des études de danger de 10 ouvrages de protection retenus comme systèmes d'endiguement par la CIREST,
- la mise à jour de l'étude de dangers des digues de la Rivière des Marsouins et de celles de Bras Mussard.

=> Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La durée prévisionnelle de l'opération est de 30 mois à compter du démarrage fixé au 1^{er} janvier 2021.

=> Autres précisions (le cas échéant, régime réglementaire auquel l'opération est assujettie)

L'étude de dangers des ouvrages d'endiguement entre dans le cadre des obligations réglementaires associées aux décrets 2015-526 du 12 mai 2015 et 2019-895 du 28 août 2019 portant sur les systèmes d'endiguement.

ANNEXE FINANCIÈRE

À l'arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour l'élaboration ou la mise à jour des études de dangers d'ouvrages de protection

- Détail des postes de dépenses

Catégorie	Postes de dépenses	Montant TTC (euros)
Études	Mise à jour de l'étude de danger des digues de la Rivière des Marsouins et de celles de Bras Mussard	35 000
	Élaboration des études de dangers de 10 ouvrages de protection retenus par la CIREST	215 000
Total		250 000

- Plan de financement global de l'opération

Sources de financement	Montant TTC (euros)	Pourcentage (%)
État	125 000	50
Fonds propre de la collectivité	125 000	50
Total	250 000	100